



ARRÊTÉ DU MAIRE

M 2023-12-27

Objet : Arrêté municipal déterminant les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces d'alimentation.

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code générale des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 alinéa 2 concernant les pouvoirs de Police du maire en matière de tranquillité publique (troubles à l'ordre public et nuisances sonores),

VU le Code de la santé publique, notamment son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

VU le Code pénal et notamment l'article R623-2,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-4124 du 26 avril 2016 fixant les horaires d'ouvertures et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDÉRANT que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant des activités tardives des commerces d'alimentation générales et d'épiceries,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la préservation de la tranquillité et le repos des habitants vivant à proximité de ces établissements,

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer les horaires d'ouverture et de fermeture de ces commerces.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les heures limites d'ouverture et de fermeture des commerces d'alimentation générale - épiceries sont fixés comme suit :

- Ouverture : 5 heures du matin,
- Fermeture : 21 heures.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Chef de la Police municipale.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la notification/publication le :

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 28 décembre 2023

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Le Maire,
Éric SCHLEGEL

